



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de biologie
et de médecine

REGLEMENT DU PROGRAMME PASSERELLE

**BIOLOGIE / INGÉNIERIE DES
SCIENCES DU VIVANT / SCIENCES
BIOMÉDICALES / BIOCHIMIE /
SCIENCES PHARMACEUTIQUES /
MÉDECINE DENTAIRE / MÉDECINE
VÉTÉRINAIRE
- MÉDECINE**

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Approuvé par le Conseil de l'École de médecine, le 8 mars 2023

Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine, le 4 avril 2023

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 13 juin 2023

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Art. 1 – But du programme

Ce programme répond à la volonté de l'Université de Lausanne (ci-après l'Université) de participer aux efforts demandés par la Confédération dans le cadre du Programme spécial 2017-2020 d'augmenter le nombre de médecins formés par année. Ce programme veut contribuer à lutter contre la pénurie de médecins en diversifiant la formation de base en médecine et en formant des médecins qui soient capables de répondre, par exemple, à des besoins avérés en biologie fondamentale et en ingénierie biomédicale.

Le but du programme Passerelle biologie / ingénierie des sciences du vivant / sciences biomédicales / biochimie / sciences pharmaceutiques / médecine dentaire / médecine vétérinaire – médecine (ci-après programme Passerelle) est de préparer des titulaires d'un diplôme de niveau Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie, ingénierie des sciences du vivant, sciences biomédicales, biochimie, sciences pharmaceutiques, médecine dentaire, ou médecine vétérinaire à accéder au cursus de Maîtrise universitaire en Médecine (ci-après Master en Médecine).

Conformément aux principes de la Déclaration de Bologne visant à faciliter l'accès au Master pour les titulaires d'un Bachelor dans une discipline voisine, l'Université de Lausanne veut ainsi ouvrir l'accès au Master en Médecine à des étudiants qui n'auraient pas effectué au préalable un Baccalauréat universitaire en Médecine (ci-après Bachelor en Médecine).

En cas de réussite des évaluations du programme de 60 crédits ECTS, les étudiants se verront délivrer une attestation qui permettra l'inscription en 1ère année de Master en Médecine à l'Université de Lausanne. Cette attestation n'équivaut pas à un grade de Bachelor en Médecine.

Art. 2 – Description générale du programme

Le programme est ouvert aux étudiants ayant obtenu un Bachelor dans l'une des branches spécifiées dans l'article 4, et ayant réussi l'examen d'admission, conformément à l'article 5 ci-dessous. De bonnes connaissances en sciences biomédicales de base constituent des prérequis pour l'accès à ce programme.

Les étudiants du programme Passerelle suivent une grande partie des enseignements de 3ème année du Bachelor en Médecine avec les étudiants réguliers en médecine. Ils bénéficient en outre d'enseignements complémentaires *ad hoc*, notamment dans des disciplines telles que la morphologie, la physiologie, la physiopathologie et les compétences cliniques (skills). Ils sont soumis aux mêmes examens que les étudiants de 3ème année de Bachelor en Médecine. La réussite du programme Passerelle permet l'admission au cursus de Master en Médecine de l'Université de Lausanne.

Art. 3 – Gouvernance du programme Passerelle

1. L'organisation et la gestion du programme Passerelle sont confiées à un Comité directeur, désigné par la Direction de l'École de médecine de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après FBM). Le Comité directeur est intégré à l'École de médecine de la FBM.
2. Le Comité directeur est composé des membres suivants :
 - le responsable académique du programme, qui occupe un poste de professeur à la FBM et qui préside le Comité directeur ;
 - le vice-directeur académique de l'École de médecine ;
 - deux représentants des disciplines constitutives des prérequis de l'examen d'admission (cf. art. 5 al. 8) ;
 - deux représentants des disciplines principales du module B3.P du programme (cf. art. 6 al. 2) ;
 - le coordinateur du programme, avec voix consultative ;
 - un représentant de l'Unité des évaluations des apprentissages (UnEvAp), avec voix consultative.

Au besoin, le président peut inviter d'autres participants avec voix consultative.

3. Le Comité directeur a pour missions de :
 - préavisier à l'intention des instances compétentes l'adaptation ou la modification du règlement d'études et du plan d'études ;
 - garantir la cohérence scientifique et pédagogique du programme Passerelle ;
 - définir les prérequis nécessaires pour une admission au programme Passerelle ;
 - admettre à l'inscription à l'examen d'admission les candidats sur la base du titre obtenu, sous réserve qu'ils soient jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions ;
 - valider la réussite des candidats à l'examen d'admission et prononcer l'admission des candidats au programme Passerelle ;
 - assurer une coordination avec les responsables du cursus de Baccalauréat universitaire en biologie de l'Université de Lausanne (École de biologie) et les responsables du cursus du Bachelor en ingénierie des sciences du vivant de l'EPFL ;
 - poser des indicateurs de suivi des étudiants du programme Passerelle et effectuer un suivi systématique des étudiants concernés.

Art. 4 – Admission

1. Sous réserve des articles 70 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), peuvent être admis au programme Passerelle les étudiants qui :
 - remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et sont titulaires d'un :
 - Baccalauréat universitaire (Bachelor) rattaché pour au moins 120 crédits ECTS à la branche swissuniversities « biologie », « sciences et technologies

du vivant », « sciences biomédicales », « biochimie », « sciences pharmaceutiques », « médecine dentaire » ou « médecine vétérinaire », délivré par une université suisse ;

- Baccalauréat universitaire suisse ou étranger, ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, obtenu pour au moins 120 crédits ECTS dans une discipline considérée par le Comité directeur comme équivalente à la biologie, aux sciences et technologies du vivant, aux sciences biomédicales, à la biochimie, aux sciences pharmaceutiques, à la médecine dentaire ou à la médecine vétérinaire.
 - sont de nationalité suisse ou font partie des catégories définies par le Règlement cantonal du 20 décembre 2020 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine de l'Université de Lausanne.
 - remplissent les conditions d'admission aux études de médecine de l'Université de Lausanne et qui ont déposé leur dossier complet auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne dans le programme Passerelle, dans le délai fixé par la Direction, soit le 30 novembre de l'année académique précédant le début dudit programme.
 - ont réussi l'examen d'admission au programme Passerelle, selon les modalités décrites à l'article 5.
2. L'École de médecine transmet le nom des étudiants ayant réussi le programme Passerelle au Service des immatriculations et inscriptions, qui les transfère alors dans le Master en Médecine.

Art. 5– Modalités de l'examen d'admission au programme Passerelle

1. Seuls peuvent se présenter à l'examen d'admission les candidats jugés au préalable admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne et admis par le Comité directeur sur la base du titre obtenu.
2. L'examen d'admission a lieu au semestre de printemps précédant le début du programme Passerelle.
3. Les candidats jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions et admis par le Comité directeur doivent s'inscrire à l'examen d'admission auprès de l'École de médecine.
4. Le délai d'inscription à l'examen d'admission est fixé à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps.
5. Le candidat inscrit à l'examen d'admission peut retirer son inscription au plus tard jusqu'à l'échéance de la période d'inscription tardive (deux semaines après le délai d'inscription). Passé ce délai, plus aucun retrait n'est possible et la non-présentation de l'examen équivaut à un échec, les cas de force majeure étant réservés.
6. Si un candidat ne peut pas se présenter à l'examen pour cas de force majeure, il doit fournir par écrit, avant le début de l'examen, un justificatif de son absence à la Direction de l'École de médecine, laquelle statue sur la demande. Pour les situations qui n'ont pas pu être annoncées à l'avance (en particulier en cas de maladie ou d'accident), un justificatif pertinent doit être remis à la Direction de l'École de médecine dans les 3 jours, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. Toute absence non justifiée est sanctionnée par un échec et

un 0 (zéro) à l'examen. Le candidat pourra se présenter à la session d'examen de l'année suivante, sous réserve d'en remplir les conditions.

7. Les branches évaluées lors de l'examen d'admission correspondent aux objectifs principaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} année d'études du Bachelor en Médecine. Ils constituent les prérequis du programme Passerelle.
8. Les prérequis sont définis dans un document *ad hoc*, publié sur le site de l'École de médecine. Des documents de référence sur ces prérequis sont proposés par le Comité d'examen.
9. L'examen est constitué d'une partie écrite et d'une partie orale, qui doivent toutes deux être réussies (note minimale de 4).
10. La langue de l'examen est le français.
11. L'examen est noté de 6 (meilleure note) à 1 (moins bonne note). La note 4 représente la note minimale pour la réussite.
12. Le 0 (zéro) est réservé pour les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat, ainsi que pour les absences injustifiées à un examen. Le candidat est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.
13. L'admission au programme Passerelle n'est prononcée qu'après la réussite de l'examen d'admission et la réussite du Bachelor requis pour l'admission au programme Passerelle ou du titre jugé équivalent.
14. Si la réussite du Bachelor ou du titre jugé équivalent est prononcée après le début du programme Passerelle, le candidat est contraint de reporter son entrée dans le programme Passerelle à l'année académique suivante. Le candidat étranger devra encore faire partie des catégories définies par le Règlement cantonal du 9 décembre 2020 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'UNIL le 30 avril de l'année civile pendant laquelle il commence le programme Passerelle.
15. La réussite de l'examen d'admission donne droit, sous réserve de l'article 5.14, à l'admissibilité au programme Passerelle au maximum 1 an après la réussite de l'examen. Les cas de force majeure demeurent réservés. En cas de report d'un an, le candidat devra demander au Service des immatriculations et inscriptions la réactivation de sa candidature d'ici le 30 avril précédant le semestre d'automne. Le candidat étranger devra encore faire partie des catégories définies par le Règlement cantonal du 9 décembre 2020 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'UNIL le 30 avril de l'année civile pendant laquelle il commence le programme Passerelle.
16. En cas d'échec à l'examen d'admission, la Direction de l'École de médecine le notifie par écrit au candidat. Ce dernier a droit à une seconde et dernière tentative l'année suivante. Les deux composantes de l'examen (partie écrite et partie orale) doivent être présentées en seconde tentative.

Art. 6 – Structure du programme Passerelle

1. Le programme Passerelle est un programme de 60 crédits ECTS d'une durée normale de 32 semaines, réparti sur deux semestres.
2. Le module B3.P, composé d'enseignements complémentaires ad hoc pour un total de 10 crédits ECTS, vise à compléter les connaissances des étudiants du programme Passerelle au niveau de celles des étudiants réguliers de 3^{ème} année du Bachelor en Médecine. Le module B3.P est constitué :
 - a. d'une séquence d'apprentissage intégré sur des thématiques prédéfinies d'une durée de 4 semaines qui a lieu avant le module B3.1 ;
 - b. d'enseignements transversaux déployés sur les semestres d'automne et printemps.
3. Les modules B3.1, B3.2, B3.3, B3.4, B3.5, B3.7 et B.3.8 du Bachelor en Médecine, correspondent à un total de 50 crédits ECTS (à la différence des étudiants du Bachelor en Médecine, les étudiants du programme Passerelle, ne suivent pas les modules B3.6 et B3.9).
4. Le plan d'études est établi au début de l'année académique. Il est constitué de la liste des enseignements et de la Directive d'année qui précise les modes d'évaluation et les conditions d'obtention des crédits ECTS pour chaque module.
5. La durée normale du programme Passerelle est de 2 semestres, la durée maximale de 4 semestres.

Art. 7 – Examens du programme Passerelle

1. Chacun des modules mentionnés à l'art. 6 al. 3 fait l'objet d'un examen. Les examens se font en même temps que ceux des étudiants inscrits en 3^{ème} année du Bachelor en Médecine.
2. Les examens sont notés de 6 (meilleure note) à 1 (moins bonne note). La note 4 représente la note minimale pour la réussite.
3. Les crédits ECTS sont attribués lorsque l'examen du module a été réussi.
4. Si un étudiant échoue à l'examen d'un seul module pour au maximum 5 points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, ce module est considéré comme acquis et les 50 crédits ECTS accordés si l'étudiant est au bénéfice d'au moins 5 points-qcm compensatoires au-dessus du barème du 4 sur l'ensemble des autres modules. Il n'y a pas de compensation possible pour l'examen du module 3.8 (ECOS) : les résultats de l'examen ECOS ne sont donc pas transformés en points-qcm.
5. Tous les examens doivent être effectués en première tentative à la session qui suit immédiatement le semestre des enseignements correspondants.
6. Un étudiant en situation d'échec simple peut se présenter l'année suivante, dans les délais prescrits, aux examens de tous les modules pour lesquels il n'a pas obtenu les crédits ECTS requis. L'accès en 1^{ère} année de Master en Médecine ne sera autorisé qu'une fois que l'étudiant aura obtenu les 60 crédits ECTS du programme Passerelle, conformément à la durée des études prévue à l'art. 6 al. 5.

7. Dans les cas où il y a deux tentatives, la meilleure des deux notes est conservée.
8. L'étudiant qui ne peut pas se présenter à un examen ou à une session pour cas de force majeure doit fournir par écrit, avant le début de l'examen ou de la session, un justificatif de son absence à la Direction de l'École de médecine, laquelle statue sur la demande. Pour les situations qui n'ont pas pu être annoncées à l'avance (en particulier en cas de maladie ou d'accident), un justificatif pertinent doit être remis à la Direction de l'École de médecine dans les 3 jours, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. Toute absence non justifiée à un examen est sanctionnée par un échec et un 0 (zéro) à l'examen.
9. Deux insuffisances à l'examen d'un même module entraînent un échec définitif avec exclusion du programme. Demeurent réservées les dispositions du RLUL, art. 78a al. 3. L'échec définitif est notifié par écrit à l'étudiant via un courrier postal recommandé de la Direction de l'École de médecine.
10. Les enseignements complémentaires ad hoc du module B3.P ne font pas l'objet d'un examen mais d'une validation sur la base de la présence active des étudiants et d'un contrôle continu.

Art. 8 - Droit de recours

1. En matière d'évaluation, le recours s'exerce auprès de la Commission de recours de l'École de médecine par courrier écrit et signé, expédié par voie postale, dans les 30 jours qui suivent la notification d'un résultat. L'étudiant est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de la notification officielle des résultats sur le serveur MyUnil. Les décisions d'échec définitif sont quant à elles notifiées en la forme écrite par courrier recommandé et le délai de recours débute dès le lendemain de leur notification par courrier recommandé.
2. Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. Il est motivé et est adressé à la Direction.
3. Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. Le recours doit être rédigé et signé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.
4. En cas de recours infondé, le directeur de l'École de médecine informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.
5. Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Art. 9 - Décision de la Commission de recours et notification des décisions

1. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut modifier une note uniquement dans les cas où une erreur manifeste est constatée (dans la transcription de la note, le décompte des points, si une partie de la réponse de l'étudiant n'a pas été corrigée). La modification de la note fait l'objet d'une nouvelle décision rendue par la Direction de l'École de médecine.
2. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant se présente à la prochaine session d'examens de rattrapage de ce module.
3. Les décisions sont notifiées par courrier à l'étudiant par le Président de la Commission de recours. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

Art. 10 – Dispositions finales

Ce Règlement s'applique à tous les étudiants réguliers du Programme Passerelle et les candidats à l'examen d'admission du programme Passerelle inscrits au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Il annule et remplace le Règlement adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 15 novembre 2021.

Approuvé par le Conseil de l'École de médecine le 8 mars 2023

Approuvé par le Conseil de Faculté le 4 avril 2023

Adopté par la Direction de l'UNIL le 13 juin 2023